

Règlement intérieur



Lise Diwan Karaez

Tel : 02 98 99 36 73

Mail : lise.diwan@orange.fr

Version modifiée par le Conseil d'Administration du 29 juin 2019

Références juridiques

— Traités internationaux ratifiés, dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur (respect de la hiérarchie des normes)

— Code de l'éducation :

— Article L 141-5-1 (port de signes ou tenues religieux et obligation de dialogue avec l'élève avant la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, qui doit être rappelée dans le RI)

— Articles L 401-2 et R 421-5 (RI)

— Articles L 511-1 à 4, R 511-1/-2, D 511-3 à -5 et R 511-6 à -11 (droits et obligations des élèves)

— Articles R 511-12 à -58 (régime disciplinaire)

— Décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006 (relations avec parents et associations de parents)

— Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006 (interdiction de fumer)

— Décret n° 2011-728 du 24 juin 2011

— Décret n° 2011-729 du 24 juin 2011

- Circulaire n° 96-248 modifiée du 25 octobre 1996 (surveillance des élèves)
- Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000, actualisée par la circulaire n° 2004-176 du 19 octobre 2004 (procédures disciplinaires)
- Circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 (règlement intérieur)
- Circulaire n° 2004-035 du 18 février 2004 (usage internet)
- Circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 (assiduité scolaire : contrôle et traitement des absences)
- Circulaire n° 2004-176 du 19 octobre 2004
- Circulaire n° 2009-068 du 20 mai 2009 (refus des discriminations)
- Circulaire n° 2011-111 du 1^{er} août 2011
- Circulaire n° 2011-112 du 1^{er} août 2011

Table des matières

Références juridiques

1		
Préambule		1
1		
.		
1	Principes généraux	1
1		
.		
2	Respect des personnes et des biens	1
2 Règles de vie dans l'EPLE		3
2.1	Organisation et fonctionnement	3
2.1.1	Horaires	3
2.1.2	Usage des locaux	4
2.1.3	Activités extérieures à l'établissement	5
2.1.4	Déplacements	5
2		
.		
2	Organisation de la vie scolaire et des études	5
2.2.1	Sorties	5
2.2.2	Assiduité	6
2.2.3	Absences	6
2.2.4	Retards	6
2.2.5	Absence et retard de professeur	7
2.2.6	Dispense E.P.S	7
2.2.7	Devoirs	7
2.2.8	Calendrier prévisionnel	8
2.2.9	Bulletins	8
2.2.10	Fonctionnement du CDI	8
2		
.		
3	La sécurité	8
2.3.1	Règles générales	8
2.3.2	Infirmierie – médicaments	9
2.3.3	Incendie	9
2.3.4	Circulation des véhicules	9
		1
2.3.5	Sécurité en cours	0
		1
2.3.6	Perte d'objets	0
		1
2.3.7	Vols	0
		1
3 Droits et obligations des élèves		1
3		
.		
1	Droit d'expression	1
		1
3.1.1	Affichage	1
		1
3.1.2	Droit de publication	1

		1	
	3.1.3	Droit de réunion	2
			1
	3.1.4	Droit d'association	2
3			
.			1
2		Obligations	2
			1
	3.2.1	Obligation d'assiduité	2
			1
	3.2.2	Respect d'autrui et du cadre de vie	2
			1
	3.2.3	Devoir de n'user d'aucune violence	3
			1
4		La discipline	4
4			
.			1
1		Liste des sanctions et punitions	5
			1
	4.1.1	Liste des punitions	5
			1
	4.1.2	Liste des sanctions	5
			1
	4.1.3	Exclusion de cours	6
			1
	4.1.4	Mesures positives d'encouragement	6
4			
.			1
2		Dispositifs alternatifs et d'accompagnement	6
			1
	4.2.1	La commission éducative	6
			1
	4.2.2	Le registre des sanctions	6
			1
	4.2.3	Le dossier administratif de l'élève	7
4			
.			1
3		Instances et procédures disciplinaires	7
			1
	4.3.1	Le chef d'établissement	7
			1
	4.3.2	Le conseil de discipline	7
			1
	4.3.3	Procédure d'appel	8
		Articulation entre procédures	1
	4.3.4	disciplinaires et poursuites pénales	8
			1
5		Relations avec les familles	9
			2
6		Situations particulières	1
6			
.		Conduite à tenir en cas d'incident aux abords du	2
1		lycée	1
6		Conduite à tenir en cas d'intrusion	2
.			1

2		
6		
.		2
3	La restauration	2
6		
.		2
4	L'internat	2
		2
	6.4.1 Ouverture de l'internat	2
		2
	6.4.2 Travail scolaire et horaires	3
		2
	6.4.3 Tenue et discipline	3
		2
7	La charte informatique	7
7		
.		2
1	Les différents acteurs	7
7		
.		2
2	Les droits de tous	8
7		
.		2
3	Les devoirs de chacun	8
7		
.	Droits et devoirs spécifiques de l'administrateur	
4	système et/ou du réseau	
7		
.	Droits et devoirs spécifiques des responsables	3
5	administratifs	0
7		
.		3
6	Sanctions encourues en cas de non respect	0
		3
A	Liste des acronymes	1

Chapitre 1 . Préambule

La langue bretonne

Les objectifs pédagogiques de DIWAN affirment que le breton est la langue du lycée. Les lycéen/nes, comme les employés, doivent utiliser le breton entre eux et en tous lieux. Vous êtes celui/celle qui avez décidé de venir terminer vos études secondaires au Lycée Diwan et d'y vivre en breton.

1.1 Principes généraux

Le présent texte a pour but de fixer les règles dont le respect est indispensable à l'harmonie de la vie au sein de la communauté scolaire.

Le règlement repose sur des valeurs et des principes que chacun se doit de respecter: le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

Le règlement intérieur est communiqué à tous les membres de la communauté.

L'inscription dans l'établissement implique le respect de ce règlement.

1.2 Respect des personnes et des biens

Tout manquement de respect, toute brutalité, toute attitude incorrecte sont proscrits.

La communauté scolaire exerce la garantie de protection de ses membres contre toute agression physique et morale et réproouve l'usage de la violence sous quelque forme que ce soit.

Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire entraîne nécessairement la réparation du dommage causé, sera sanctionnée et le (la) responsable ou ses représentants légaux tenus financièrement responsables .

Le présent règlement s'applique à l'établissement et ses abords. En aucun cas, il ne saurait être exhaustif de toutes les situations possibles. Si nécessaire il sera amendé et complété.

Chapitre 2

Règles de vie dans le lycée

2.1 Organisation et fonctionnement

2.1.1 Horaires

L'établissement est ouvert de 9h le lundi matin à 17h le vendredi après-midi.

Il est fermé le samedi, le dimanche et les jours fériés. Une permanence administrative est organisée pendant les petites vacances et celles d'été (sauf la première quinzaine d'août).

L'interclasse sert au changement de salle. Après chaque cours et même durant la pause d'un cours de 2 heures ou plus, l'enseignant ferme la salle et les élèves ne peuvent rester en salle de cours en son absence.

Usage des locaux

Les locaux sont accessibles pendant les heures d'ouverture du lycée. Les usagers doivent prendre soin du matériel mis à leur disposition et signaler tout dysfonctionnement aux CPE au bureau de la Vie Scolaire.

Les élèves se rendent seuls devant leur salle de cours, ainsi qu'aux salles d'EPS externes à l'établissement.

L'usage du téléphone mobile et de tout type de diffuseur de son est interdit pour les élèves dans tous les bâtiments, sauf à l'internat et au foyer si écouteurs ainsi que sur le campus (pelouses où se trouvent les tables et bancs, à condition qu'ils soient discrets). Les téléphones et diffuseurs de son doivent être éteints et invisibles pendant les cours (rangés dans les sacs ou les vêtements). Les téléphones et diffuseurs de son bruyants ou visibles peuvent être confisqués et remis à la vie scolaire. Le(s) responsable(s) légal(aux) sera(ont) prévenu(s) . Les objets confisqués ne seront remis aux élèves que le vendredi après la dernière heure de cours. En cas de récidive, les téléphones et diffuseurs de son seront rendus uniquement en main propre aux responsables légaux.

Quel que soit l'espace fréquenté, tous les utilisateurs s'engagent à maintenir les lieux dans un état de propreté exemplaire et à respecter les règles de sécurité. Tout contrevenant à cette règle peut être amené à nettoyer les lieux qu'il aura dégradés, en plus des services journaliers d'astreinte de ménage en salle de cours, le cas échéant.

L'affichage d'informations ne peut se faire sans accord préalable (écrit*) de la direction de l'établissement et uniquement aux emplacements prévus à cet effet. ((écrit*) = estampillé « Lise Diwan » par les CPE) sauf panneaux d'affichage libre prévus à cet effet.

Les graffitis sur les murs ou le mobilier sont considérés comme des dégradations volontaires. Nous ne sommes pas propriétaires des lieux (et quand bien même le serions-nous...) : Nous sommes locataires et devons par conséquent rendre les lieux comme à l'entrée et ceci : chaque année.

2.1.3 Activités extérieures à l'établissement

Dans le cadre de leurs activités scolaires, les élèves peuvent être amenés à effectuer des travaux à l'extérieur de l'établissement, selon un programme établi par les professeurs et approuvé par le chef d'établissement.

Durant l'accomplissement de ces travaux et déplacements, les élèves restent placés sous statut scolaire et soumis à toutes les dispositions relatives à l'organisation de leur scolarité, en particulier le règlement intérieur. (justificatifs et autorisation de sortie du lycée en particulier)

2.1.4 Déplacements

Ils sont amenés à accomplir à pied des déplacements de courte distance, à partir du lycée, à la condition impérative de se rendre directement à destination à l'aller comme au retour (exemple : salles de sport, de spectacle(Glenmor, Halles,..), piscine, etc...

Ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement, même s'ils s'effectuent en groupe, chaque élève étant responsable de son propre comportement.

D'une façon générale les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement (enquêtes, recherches personnelles, ateliers de pratique sportive, . . .) ou à la Vie Scolaire (soirées extérieures) doivent être soumises par l'organisateur responsable à l'approbation du chef d'établissement qui s'assure qu'ont été prises toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des élèves.

En cas d'incident pendant le trajet, un élève appelle les secours (en faisant le 15 ou le 112) si urgence ou les CPE à la vie scolaire (02 98 99 36. 73) ou sur leurs portables selon leurs astreintes de service (voir fiche annuelle des personnels administratifs).

2.2 Organisation de la vie scolaire et des études

2.2.1 Sorties

Les lycéen(ne)s (première et terminale) peuvent sortir avec l'autorisation de responsables légaux après le dernier cours de l'après midi. Ils doivent être au lycée pour le repas du soir 19h 15 (dernier délai) au self (18h 30 en salle d'études pour les élèves de Première soumis à l'étude obligatoire).

Les parents des élèves mineurs doivent signifier par écrit toute interdiction de sortie.

Les lycéens de seconde :

En septembre : Les élèves de seconde doivent rester au lycée toute la semaine, sauf activité encadrée extérieure).

À partir d'octobre : Une autorisation (formulaire à remettre en début d'année) permet de quitter le lycée de manière courante le mercredi, signée par les parents afin de sortir du lycée le mercredi après les cours entre 16:20 et 18:25 - si les CPE, en fonction du comportement, n' en ont pas une appréciation différente. L'appel est fait lors de l'étude obligatoire chaque mercredi à 18h 30 précises, toute l'année

Les autorisations exceptionnelles en seconde, première et terminale

Pour plusieurs raisons, les lycéens peuvent souhaiter et demander l'autorisation exceptionnelle de sortir du lycée : pour des cours en ville (code, musique, danse), pour des rendez-vous (médecin, dentiste) , pour une activité qui a lieu en dehors des cours (sport, piscine), aller au cinéma. Il leur faut alors une autorisation exceptionnelle qu'il faut transmettre **le lundi matin de la semaine précédente** sur feuille ou par mail, en précisant le jour, l'heure de départ et de retour, et le motif invoqué.

Chaque famille décide de donner ou non cette autorisation exceptionnelle et comme pour les autorisations courantes, elle reste soumise à l'appréciation des CPE.

La présence aux repas est obligatoire pour les internes. L'appel y est fait à chaque repas (matin, midi et soir)

2.2.2 Assiduité

La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps d'un élève ou étudiant est obligatoire. Des activités et cours supplémentaires peuvent être ajoutés à l'emploi du temps d'un élève de façon ponctuelle ou pérenne. Ils sont aussi obligatoires.

Afin de traiter au mieux les manquements à l'assiduité, les services de la Vie Scolaire relèvent le premier appel de la demi-journée. Un SMS sera envoyé aux responsables légaux, et à l'élève, pour avertir des absences relevées. Et l'élève devra, aussitôt reçu le SMS, venir s'en expliquer à la Vie Scolaire avant de revenir en cours.

Obligation d'assiduité

Article R511-11

Créé par Décret n°2009-553 du 15 mai 2009 - art.

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants,

respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

2.2.3 Absences

Le professeur est responsable à chaque heure de cours du contrôle nominatif des présents. Les parents doivent signaler toute absence par mail ou téléphone avant la date prévue, à défaut le jour même, puis la justifier par écrit.

Les élèves majeurs peuvent justifier eux-mêmes leurs absences. Leurs parents en sont cependant informés.

Dans tous les cas, après une absence, l'élève doit signaler son retour à la vie scolaire avant la 1ère heure de cours et transmettre son justificatif d'absence. Un billet d'entrée en cours lui sera remis.

La Vie Scolaire doit être avisée de toute absence prévisible.

L'absentéisme volontaire fait l'objet d'une procédure disciplinaire et d'un signalement à l'Inspection Académique.

L'assiduité aux cours est aussi un paramètre d'évaluation.

Pour les activités extérieures en EPS, le contrôle des présents s'effectue sur le lieu de l'activité. Le professeur ayant en charge les élèves communique la liste des absents à la Vie Scolaire par téléphone ou par mail.

Les élèves doivent être présents sur le lieu d'activité à l'heure de début du cours, en particulier à 8h et 13h30

2.2.4 Retards

Les élèves doivent arriver en cours à l'heure.

Tout élève en retard doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire, qui lui délivre un billet d'admission.

Le retard ne peut être excusé qu'exceptionnellement ; la récidive délibérée entraîne des sanctions.

Tout élève ayant un retard de plus de 10 minutes sera placé en étude et ne pourra regagner le cours qu'à l'interclasse.

La vie scolaire décide des admissions pour les situations exceptionnelles, notamment pour les cours d'une durée supérieure à une heure.

2.2.5 Absence et retard de professeur

Les absences prévues de professeur sont signalées sur le tableau près du secrétariat. Dans la mesure du possible sont organisés remplacement de cours ou aménagement de l'emploi du temps. Les élèves ne sont donc libérés que si aucune solution de remplacement n'est possible.

En cas d'absence imprévue ou de retard d'un professeur, alors qu'ils l'attendent devant la salle de cours, les élèves sont tenus de se renseigner auprès de la Vie Scolaire, immédiatement.

2.2.6 Dispense E.P.S.

Pour une dispense temporaire ou annuelle, l'élève doit fournir à la Vie Scolaire, et au professeur d'EPS, un certificat médical. Toute dispense excédant une semaine doit être justifiée par un certificat médical.

Pour une dispense ponctuelle, l'élève est tenu d'informer son professeur d'Education Physique et ensuite il doit se rendre au bureau la Vie Scolaire. Sauf empêchement majeur entraînant incapacité de s'y rendre, l'élève dispensé assiste au cours d'E.P.S.

La tenue de sport est obligatoire. Elle doit être adaptée et réservée à la pratique de l'EPS

2.2.7 Devoirs

Le travail écrit des élèves est apprécié par une note de 0 (devoir non remis sans excuse valable, copie blanche ou manifestement entachée de tricherie) à 20.

Pour bénéficier d'une moyenne significative, l'élève doit avoir participé à l'ensemble des contrôles.

Les élèves absents se verront proposer un autre devoir dans la même discipline le mercredi après-midi entre 16H :30 et 18H :30 sous la surveillance de la Vie Scolaire. Une nouvelle absence au devoir équivaldra à remettre une copie blanche.

2.2.8 Calendrier prévisionnel

Un calendrier est défini chaque année. Il permet d'équilibrer les trimestres et semestres et d'harmoniser les contrôles de connaissances. Il propose une organisation générale de l'année scolaire avec l'ensemble des réunions et événements qui la ponctuent.

2.2.9 Bulletins

Un bulletin trimestriel est adressé ou remis aux familles après le conseil de classe plus un relevé des notes au demi-trimestre. A chaque fois il est accompagné d'un bulletin de situation sur le comportement par les CPE.

2.2.10 Fonctionnement du CDI

Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) est ouvert selon les horaires affichés.

2.3 La sécurité

2.3.1 Règles générales

Il est strictement interdit :

- de fumer et de vapoter, dans toute l'enceinte de l'établissement, qui est un lycée sans fumeurs et sans tabac. Cette règle s'applique à tous les personnels, à tous les lycéens, étudiants et stagiaires de la formation continue et à toute personne admise dans l'établissement.
- d'introduire tout objet, toute substance ou produit présentant un caractère dangereux pour soi-même et pour la collectivité,
- d'introduire toute boisson alcoolisée, toute drogue et tout matériel servant à la consommation tel que « bang », « pipe à eau » entre autres (liste non exhaustive).

Tout élève manifestement sous l'emprise de l'alcool ou d'une drogue est remis à sa famille, qui devra se déplacer sur le champ.

* Il est interdit de cracher dans l'établissement, de boire et de manger pendant les cours.

2.3.2 Médicaments

Tous les élèves doivent remplir le dossier santé au moment de l'inscription au lycée.

Tout élève malade ou pris de malaise est accompagné au bureau de la Vie Scolaire par un élève de la classe. Les premiers soins sont assurés par le CPE . La famille est avertie et si nécessaire, le protocole est appliqué en appelant le centre 15 ou le 112, ou par l'acheminement par un CPE vers les urgences du CHU de Karaez. En cas de rendez-vous au cabinet d'un médecin, le déplacement est assuré par taxi pour l'aller comme pour le retour. la famille est tenue de régler les honoraires ainsi que les médicaments prescrits et les frais de taxi qui font l'objet d'une avance par le lycée . La somme sera ajoutée aux frais mensuels de l'internat et la restauration.

Les élèves ne doivent pas avoir sur eux de médicament (sauf prescription médicale précisée dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé établi par le médecin scolaire et qui détermine la conduite à tenir pour certaines pathologies en traitement de fond et/ou d'urgence). En cas de traitement médical à suivre dans l'établissement, les médicaments seront remis au bureau du CPE le lundi matin avec un duplicata de l'ordonnance et repris le cas échéant le vendredi pour le retour au foyer. Le CPE en assure la distribution sur demande du (de la) lycéen(ne) .

En cas de nécessité, les membres de l'équipe éducative peuvent donner certains médicaments de base (*antalgiques essentiellement*). Si contre indication, merci de le signaler dans la fiche médicale.

Afin de prévenir toute aggravation et de permettre la prise en charge, tout élève victime d'un accident, même bénin (chute, glissade, choc, coupure, brûlure au feu ou à l'acide) doit le signaler immédiatement à un adulte responsable.

En cas d'hospitalisation ou de consultation, le lycéen(ne) est accompagné(e) à l'hôpital par le CPE qui en assure l'admission et le rapatriement.

2.3.3 Incendie

Chaque membre de la communauté scolaire a l'obligation de prendre connaissance des instructions de sécurité incendie et de s'y conformer. Sauf en cas de nécessité absolue, il est interdit de déclencher les alarmes et de manœuvrer les extincteurs.

En cas d'alerte, tous les élèves et tous les professeurs rejoignent le point de ralliement défini .

2.3.4 Circulation des véhicules

2.3.5 Sécurité en cours

Lors de certains cours ou travaux pratiques, les élèves portent par mesure de sécurité une tenue adaptée. Le port de la blouse est obligatoire chaque fois que l'enseignant le juge nécessaire (laboratoire de chimie et de biologie).

2.3.6 Perte d'objets

L'administration ne répond en aucun cas des sommes d'argent ou des objets détenus par les élèves. Chacun est responsable de ses biens personnels. A titre préventif, il est formellement recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur. En cas de nécessité, il convient de les conserver en permanence avec soi ou de les déposer au bureau de la «Vie Scolaire».

Les objets trouvés sont remis au bureau des Conseiller Principal d'Éducation (CPE).

Le dépôt des sacs de classe ou de sport est strictement interdit dans les couloirs et coursive du self, dans les cages d'escalier et d'une façon générale hors des lieux spécifiquement prévus à cet effet ou en dehors des casiers spécialement installés. La fermeture du casier au moyen d'un cadenas fourni par l'élève est impérative.

2.3.7 Vols

Le vol est un acte inadmissible et ses auteurs s'exposent à des sanctions prévues par la loi. Tout vol doit faire l'objet d'un signalement à la Vie Scolaire.

2 3.8 Courrier et Colis

Tout colis qui parvient au lycée au nom d'un(e) lycéen(ne) devra être ouvert par son destinataire en présence du CPE.

Il est possible de recevoir du courrier au lycée. Ne pas oublier de demander à l'expéditeur (nom-prénom) de préciser le nom et le prénom de l'interne sur l'enveloppe.

Chapitre 3

Droits et obligations des élèves

3.1 Droit d'expression

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués. Il respecte les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité.

3.1.1 Affichage

Des panneaux sont mis à disposition. L'affichage doit se faire exclusivement sur ces supports.

Les documents apposés ne doivent pas attenter à l'ordre public ou au droit des personnes. Ils sont obligatoirement signés par leur(s) auteur(s) et visés par la Vie Scolaire et/ou la direction.

3.1.2 Droit de publication

La diffusion des publications rédigées par les lycéens est admise dans l'établissement, avec l'accord du chef d'établissement. Elles ne peuvent présenter de caractère diffamatoire, ni porter atteinte aux droits d'autrui.

En cas de nécessité, la direction est autorisée à en suspendre ou à en interdire la diffusion.

3.1.3 Droit de réunion

Les délégués jouent un rôle essentiel dans la mise en oeuvre du droit de réunion.

Des réunions peuvent se tenir dans la mesure où elles présentent un intérêt général et contribuent à l'information des élèves.

Toute demande de réunion doit être soumise à l'autorisation des CPE et/ou de la direction, une semaine avant la date prévue, en précisant les responsables, l'ordre du jour et les horaires.

La direction est fondée à refuser la tenue d'une réunion.

3.1.4 Droit d'association

Les élèves majeurs ou mineurs de plus de 16 ans avec l'autorisation des parents ont la faculté de créer des associations (conformément à la loi du 1er juillet 1901).

Ces associations peuvent élire domicile dans le lycée, si leur objet concerne les activités au lycée.

Leur fonctionnement est autorisé par le Conseil d'Administration sous réserve que l'activité soit compatible avec les principes du lycée Diwan

La direction peut à tout moment demander des comptes et vérifier que l'activité des associations demeure conforme à leur objet.

3.1.5 Manifestation de lycéens

Participation à des manifestations de soutien ou de contestation nationale dûment déclarées :

- * Préparation d'un préavis de manifestation et d'une lettre de motivation
- * Autorisation écrite des parents pour tout élève mineur. Aucune autorisation ne sera acceptée après la manifestation
- * Liste des élèves participant à la manifestation, avec émargement de chaque intéressé
- * Ces trois documents seront remis à la direction par les élèves délégués de la classe au Conseil de Vie Scolaire, la veille du jour prévu pour la manifestation afin de définir le cadre horaire : heure de la

manifestation, départ, retour..

* Les élèves ayant participé à la manifestation doivent participer au rattrapage de contrôles prévus pour cette date

3.2 Obligations

3.2.1 Obligation d'assiduité

L'élève s'engage à assister à tous les cours inscrits à son emploi du temps et à se soumettre aux contrôles de connaissance effectués par les enseignants.

3.2.2 Respect d'autrui et du cadre de vie

Sont proscrits tout manque de respect, toute brutalité, toute attitude incorrecte, gestes déplacés. Provocation, brimades, bizutage, attitudes ou propos orduriers, racistes et sexistes sont sévèrement sanctionnés selon la loi. Par souci de leur propre dignité, les élèves se doivent de respecter les locaux et le matériel (tables, chaises, ordinateurs,...) mis à leur disposition. La dégradation volontaire entraîne sanction et réparation du dommage causé.

L'élève ou ses représentants légaux sont pécuniairement responsables et peuvent de plus être poursuivis.

3.2.3 Devoir de n'user d'aucune violence

La violence, verbale ou physique, ne saurait être tolérée dans l'enceinte du lycée ou à ses abords. Toute violence, sanctionnée au lycée, peut le cas échéant, faire également l'objet d'une saisine en justice.

L'engagement d'une procédure disciplinaire est automatique et s'impose au chef d'établissement quand :

- un élève est auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel
- un élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève (violence physique ou verbale, diffamation, . . .)
- un élève est auteur de violence physique envers un membre du personnel de l'établissement ou de l'association de gestion. Le conseil de discipline est alors convoqué et les services de justice avisés.

Chapitre 4

La discipline

Pour faire face à d'éventuels manquements au présent règlement intérieur, la communauté scolaire dispose de punitions et de sanctions.

Conformément aux principes généraux énoncés en 1, leur application présente toujours une visée éducative et pédagogique.

Pour faciliter la compréhension de son acte par l'élève et la reconnaissance du manquement ou du dommage, la sanction ou la punition lui est explicitée. Il est admis à s'expliquer ou à se justifier, seul ou en compagnie d'un autre élève (délégué de classe ou non).

Les punitions peuvent être prononcées par tout adulte : personnels de direction, d'éducation, de surveillance, enseignants, agents.

Les sanctions disciplinaires relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Punitions et sanctions doivent respecter la personne de l'élève. Sont proscrites toutes formes de violences

physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante. Les punitions relatives au comportement sont distinctes de l'évaluation du travail personnel. Il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement ou d'une absence injustifiée.

4.1 Liste des sanctions et punitions

4.1.1 Liste des punitions

Il peut s'agir :

- d'un avertissement
- de devoirs supplémentaires
- d'une retenue assortie d'un travail. La retenue a lieu sur la plage horaire du mercredi après-midi (15h30-18h30) après le dernier cours. Elle peut être de deux heures ou de quatre heures selon la gravité de la faute. Le responsable légal est averti de la retenue par SMS et dans un bilan bimestriel.
- de la confiscation des objets pour usages inappropriés.
- d'un travail d'intérêt scolaire pouvant comprendre des tâches d'entretien ou de nettoyage

4.1.2 Liste des sanctions

Il peut s'agir :

- d'un avertissement écrit, notifié à la famille et versé au dossier de l'élève.
- d'un blâme qui constitue un rappel à l'ordre solennel, adressé à l'élève par le chef d'établissement, avec information des parents ou des responsables légaux. Il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif.
- d'une mesure de responsabilisation qui consiste à effectuer un travail de solidarité ou culturel dans ou hors de l'établissement.
- d'une exclusion immédiate à titre conservatoire.
- d'une exclusion temporaire du lycée, ou d'un des services du lycée, pouvant aller jusqu'à 8 jours (un mois au maximum), avec ou sans sursis.
- d'une exclusion définitive de l'établissement avec ou sans sursis

En cas d'exclusion temporaire et afin d'éviter toute rupture de scolarité, l'élève doit se procurer les cours et réaliser les travaux scolaires qui lui sont demandés. Il participe aux contrôles et devoirs sur table organisés par les enseignants.

Après une exclusion, l'élève et son représentant légal rencontrent les membres de l'équipe éducative pour envisager les mesures à prendre pour faciliter sa réintégration dans la communauté scolaire.

Toutes ces mesures peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

4.1.3 Exclusion de cours

L'élève exclu d'un cours se rend obligatoirement à la vie scolaire avec un travail à réaliser. Il est accompagné d'un autre élève, qui se voit remettre un formulaire de prise en charge qu'il transmet à l'enseignant qui doit y consigner son rapport. Cette mesure doit rester exceptionnelle. Le rapport écrit circonstancié est transmis aux Conseillers Principaux d'Education. Une copie en est adressée à la famille. Sur la base de ce rapport, décision est prise d'infliger à l'élève punition ou sanction. En l'absence de rapport, aucune procédure n'est mise en œuvre.

4.1.4 Mesures positives d'encouragement

Des appréciations positives d'encouragement peuvent figurer sur le bulletin pour traduire, au-delà des résultats scolaires, le sérieux, l'investissement, l'altruisme, le comportement d'un élève. Idem pour le bulletin de la Vie Scolaire.

4.2 Dispositifs alternatifs et d'accompagnement

4.2.1 La commission éducative

Elle est réunie, sur simple convocation du chef d'établissement, pour les élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répondent pas à leurs obligations scolaires (assiduité, travail, . . .) accompagnée d'une trace écrite de la personne qui demande le passage en commission.

Elle est composée de :

* 2 représentants des parents d'élèves

 le professeur principal

— un CPE

— Toute personne susceptible d'éclairer les membres de la commission sur le comportement de l'élève

4.2.2 Le registre des punitions/sanctions

Un registre des punitions/sanctions est tenu. Il comporte l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard des élèves. Ce registre a pour but d'informer la communauté scolaire et d'aider les instances disciplinaires à donner de la cohérence aux punitions/sanctions prononcées.

4.2.3 Le dossier administratif de l'élève

Toute sanction disciplinaire est versée au dossier de l'élève. Ce dossier est de droit consulté par l'élève ou son représentant légal, s'il est mineur. Hormis les sanctions d'exclusion définitive (avec ou sans sursis) prises en conseil de discipline, toute sanction est effacée du dossier à la fin de l'année scolaire.

4.3 Instances et procédures disciplinaires

4.3.1 Le chef d'établissement

C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. Il peut décider de prononcer seul certaines sanctions : avertissement ou exclusion temporaire de huit jours au plus du lycée ou de l'un de ses services annexes (internat, restauration). Il peut

également infliger un blâme et faire appliquer les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues.

Le chef d'établissement peut déléguer aux CPE l'application des sanctions concernant la possession ou utilisation de l'alcool ou d'autres drogues au lycée ainsi que des matériels permettant la consommation, les CPE peuvent expulser l'élève pendant une semaine. Une commission d'éducation sera réunie pour statuer sur les faits reprochés.

En cas de récidive sur l'année, ou durant une période de sursis valide, un conseil de discipline est convoqué (par mesure conservatoire)

4.3.2 Le conseil de discipline

Le conseil de discipline comprend : le chef d'établissement (président) et son adjoint, un CPE désigné par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement (secrétaire), trois représentants des personnels élus dont deux au titre des personnels d'enseignement et un au titre de la Vie Scolaire, deux représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves, élus au Conseil de Vie Lycéenne.

Le conseil de discipline peut en outre entendre toute personne susceptible de l'éclairer ainsi que le professeur principal.

Le conseil de discipline est seul admis, sur rapport du chef d'établissement, à prononcer l'exclusion temporaire supérieure à huit jours (mais n'excédant pas un mois) ou l'exclusion définitive. Il peut aussi prononcer toute sanction prévue au règlement intérieur, ainsi que prescrire les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues au règlement. Ses délibérations sont valides à la condition que le quorum soit atteint (≥ 7 présents)

4.3.3 Procédure d'appel

Les sanctions d'exclusion supérieures à huit jours peuvent être déférées, dans un délai de huit jours après signification, devant le Recteur d'académie, soit par l'élève s'il est majeur ou sa famille, soit par le chef d'établissement.

4.3.4 Articulation entre procédures disciplinaires et poursuites pénales

Procédures disciplinaires et poursuites pénales sont indépendantes. Une sanction disciplinaire peut donc être infligée à un élève sans attendre l'issue des poursuites pénales, dès lors que les faits ainsi que leur imputabilité à l'élève en cause sont établis.

Chapitre 5

Relations avec les familles

Le dialogue entre l'établissement et les familles est indispensable à la scolarité et à la réussite des élèves. Il est assuré prioritairement par le professeur principal.

En seconde générale des rencontres parents-professeurs sont organisées :

- la première, au cours du mois de septembre, pour présenter les enseignements en seconde et les attentes des professeurs
- la seconde, au cours du mois de décembre, avec remise des bulletins trimestriels (entretiens tripartite)

En première et en terminale , des rencontres parents-professeurs sont organisées au cours du mois de septembre, pour présenter les enseignements et les attentes des professeurs. La seconde, au cours du mois de décembre (entretiens tripartite) avec remise des bulletins trimestriels des conseils de classe du 1ER trimestre. Chaque mi-trimestre, un bulletin est adressé aux familles, ainsi qu'un bulletin de la Vie Scolaire.

Pour tout élève, en dehors de ces réunions, les familles peuvent rencontrer sur rendez-vous le professeur principal ou tout membre de l'équipe éducative (professeurs, CPE). Elles doivent prendre, pour cela, contact avec l'établissement (téléphone, courrier, mail),

Pour améliorer la communication sur les résultats et le travail scolaire avec les familles, les enseignants sont invités à tenir à jour les fiches de notes et le cahier de textes électronique mis en ligne.

Le responsables légaux sont informés des absences de leur enfant par SMS, téléphone ou courrier le jour même du constat ou le lendemain au plus tard.

Un relevé des absences et retards et punitions/sanctions est communiqué à la famille avec le bulletin de mi-trimestriel ou trimestriel.

Situations particulières

Le règlement intérieur s'applique de la même manière à tous les élèves, qu'ils soient majeurs ou mineurs.

6.1 Conduite à tenir en cas d'incident aux abords du lycée

Les abords du lycée relèvent de la responsabilité des services de police et du Maire de la commune. Cependant, tout membre de la communauté scolaire témoin d'un incident aux abords du lycée doit en informer dans les meilleurs délais l'administration, et les CPE en particulier. Le chef d'établissement ou son représentant prend alors toute mesure nécessaire à la sécurité de l'ensemble de la communauté.

6.2 Conduite à tenir en cas d'intrusion

Tout élève ou membre du personnel est tenu d'informer immédiatement le chef d'établissement ou le CPE d'une intrusion dont il pourrait être témoin.

Est considéré comme intrus, l'individu étranger à la communauté scolaire de l'année en cours qui pénètre dans l'enceinte de l'établissement sans s'être annoncé et/ou sans y avoir été invité et autorisé.

Toute intrusion est signalée à la gendarmerie.

Les élèves internes qui se rendent au lycée dans leur véhicule personnel doivent remettre leurs clés au service de la Vie Scolaire dès leur arrivée.

Le véhicule doit être stationné dans l'espace réservé à cet effet du lundi au vendredi, face au bâtiment 1-Internat garçons

L'utilisation du véhicule est interdite pendant toute la semaine, sauf autorisation exceptionnelle accordée par les CPE.

Tout interne, possédant un véhicule, qui ne respecterait pas cette règle, s'expose à une exclusion définitive de l'internat.